INFO

SÉANCE PUBLIQUE

ELECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES 2020

Note

REGLES DU SCRUTIN – RAPPELS

Les élections municipales et intercommunales se tiendront en mars 2020 ; les dates précises seront fixées par un décret en conseil des ministres, en septembre prochain. Les listes devront être déposées environ 3 semaines avant le 1er tour du scrutin, pour une ouverture de la campagne 2 semaines avant.

Financement, dans les communes de plus de 9000 hab. (art. L52-3-1 à 52-17, Code électoral)

L'article L 52-4 dispose que tout candidat doit désigner **un mandataire « au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée »**. Ce mandataire peut être une personne morale, une « association de financement électoral », ou une personne physique, un « mandataire financier » ; il est soumis aux règles qui apparaissant aux articles L 52-5 et L 52-6 du Code électoral, et doit donc notamment ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières. A la fin de la campagne, le mandataire doit **déposer les comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** (CNCCFP) chargée de :

- Approuver, rejeter ou réformer ces comptes ;
- Arrêter le montant du remboursement de ceux-ci.

1. *Sources de financement*

L'article L 52-8 du Code électoral dispose notamment que :

- « **Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer** au financement de campagne électorale » ;
- « Les dons consentis par une **personne physique** dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des élections ne peuvent excéder **4600€** » ;
- « Tout don de plus de 150€ consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire » ;
- « **Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées** lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000€ » ;
- Les financements étrangers sont interdits.

2. *Dépenses*

2.1. Plafond

Prévu à l'article L 52-11, il repose sur un niveau de remboursement par habitants, dégressif par strates.

Nombre d'habitants	Listes présentes au 1er tour	Listes présentes au 2nd tour*
Jusqu'à 15.000	1,22	1,68
15.001 à 30.000	1,07	1,52

30.001 à 60.000	0,91	1,22
60.001 à 100.000	0,84	1,14
100.001 à 150.000	0,76	1,07
150.001 à 250.000	0,69	0,84
Plus de 250.000	0,53	0,76

*Le plafond n'est pas cumulable avec celui du premier tour

Exemple – Elections municipales à Dijon (155 114 habitants) :

Le plafond du budget de campagne d'une liste battue au premier tour est de :

- De 1 à 15 000 habitants : 18 300€
- De 15 001 à 30 000 habitants : 16 050€
- De 30 001 à 60 000 habitants : 27 300€
- De 60 001 à 100 000 habitants : 33 600€
- De 100 001 à 150 000 habitants : 38 000€
- De 150 001 à 155 114 habitants : 3 528,66€

Total : 136 778,66€

Le plafond du budget de campagne d'une liste arrivant au second tour est de :

- De 1 à 15 000 habitants : 25 200€
- De 15 001 à 30 000 habitants : 22 800€
- De 30 001 à 60 000 habitants : 36 600€
- De 60 001 à 100 000 habitants : 45 600€
- De 100 001 à 150 000 habitants : 53 500€
- De 150 001 à 155 114 habitants : 3 886,64€

Total : 187 586,64€

2.2. Remboursement

L'article L 52-11-1 du Code électoral dispose que les « dépenses électorales des candidats aux élections font l'objet d'un **remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5% de leur plafond de dépenses**. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. » Accéder au remboursement nécessite d'avoir obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** au premier tour, déposé son compte de campagne dans le délai prévu, et respecté le plafond. Par ailleurs, des dépenses peuvent être retoquées si leur nature n'est pas intégralement acceptée comme étant partie des remboursables.

Propagande électorale (art. L 47 à L52-3, Code électoral)

La période électorale officielle débute environ 10 jours avant le 1er tour et s'arrête la **veille du scrutin, à zéro heure** : ni appel téléphonique en série des électeurs (article L49-1), ni message à caractère électoral (article L 49) ne peut être émis au-delà. **Il est alors « interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique »**, dans ce délai dans lequel les adversaires n'auraient pas le temps de répondre.

L'article 52-1 dispose que « **pendant les six mois précédant** le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ». En outre, « **aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité** ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Cette règle ne

2-4 rue de Saint-Simon – 75007 Paris – Tél. 01 45 44 50 95 – www.seance-publique.com

s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, du « bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus ». Les dépenses relèvent alors du compte de campagne.

Le mode de scrutin pour le conseil municipal

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne » (art. L 262 Code électoral). Si aucune liste n'a obtenu la majorité qualifiée, un second tour est organisé et la répartition des sièges s'opère selon les règles précédentes, au bénéfice de la liste arrivée en tête.

Le mode de scrutin pour le conseil communautaire

« Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci » (article L 273-3 du Code électoral) ; **un conseiller municipal est d'ailleurs nécessairement conseiller municipal / d'arrondissement**.

Les dispositions varient ensuite en fonction de la taille de la commune :

- **Communes de plus de 1000 habitants** (articles L 273-6 à L 273-10 du Code électoral) :
  - La liste des candidats figure sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal ; elle comporte un nombre de candidats supérieur de 1 ou 2 au nombre de sièges à pourvoir.
  - La liste, paritaire, doit respecter dans son premier quart au moins l'ordre de la liste pour les municipales ; elle ne peut s'étendre qu'au trois premiers cinquièmes de la liste des municipales.
  - L'élection a lieu dans les mêmes conditions que pour le scrutin municipal.

- **Communes de moins de 1000 habitants** (articles L 273-11 et L 273-12 du Code électoral) :
Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Focus – Quel mode d'élection dans les intercommunalités particulières

❖ **Métropole du Grand Paris (article L 5219-9 du Code général des collectivités territoriales)**
Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions de droit commun.

❖ **Cas de la métropole d'Aix-Marseille**
A ce jour, aucun article ne prévoit un mode d'élection différent des autres conseillers communautaires.

❖ **Métropole de Lyon (articles L 224-1 à L 224-31 du Code électoral dans sa version à venir au 1er mars 2020)**
- Le conseil métropolitain de Lyon est intégralement renouvelé tous les six ans. 150 élus y siègent.
- Les conseillers métropolitains de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ». En cas de second tour, les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages peuvent se maintenir et la répartition décrite ci-dessus s'opère au bénéfice de la liste majoritaire. Une liste doit nécessairement obtenir 5% des suffrages exprimés si elle veut être admise à la répartition des sièges.

2-4 rue de Saint-Simon – 75007 Paris – Tél. 01 45 44 50 95 – www.seance-publique.com